

Décret n°2020-1427 du 20 11 2020 relatif au Comités Sociaux d'Administration de la FP d'Etat

Comparatif avec le décret relatif aux **Comités Techniques** et le décret relatif aux **Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Décret n° 2011-184 du 15 02 2011 modifié relatif aux Comités techniques abrogé au 1.1.2023	Décret n° 2020-1427 du 20 11 2020 relatif aux Comités sociaux d'administration	Décret n° 82-453 du 28 05 1982 relatif aux CHSCT
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANISATION		TITRE II : Formation en matière d'H et S (art. 6 à 9) TITRE IV : CHSCT (art. 29 à 80) Art. 8 et 8-1 et Titre IV sauf art.79 abrogés au 1.1.2023
Article 1 Les comités techniques institués par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent décret.	Article 1 Les comités sociaux d'administration institués en application des articles 15 et 15 bis de la loi du 11/1/1984 susvisée sont régis par les dispositions du présent décret.	Article 29 Les CHSCT institués par l' article 16 de la loi n° 84-16 du 11/1/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont régis par les dispositions fixées par le présent titre.
	TITRE I : ORGANISATION DES CSA Chapitre 1^{er} : Dispositions générales	
Article 2 : L'organisation générale des CT d'un département ministériel et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du CT ministériel de ce département.		Article 30 L'organisation générale des CHSCT au sein d'un département ministériel est fixée après consultation des organisations syndicales représentées au CTM de ce département.
Article 3 Dans chaque département ministériel, un CT ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé. Il peut être créé un CT ministériel commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés. Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un CT ministériel unique pour plusieurs départements ministériels. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le CT est placé.	Article 2 Dans chaque département ministériel, un CSA ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé. Il peut être créé un CSA ministériel commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés. Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un CSA ministériel unique pour plusieurs départements ministériels. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité social d'administration est placé.	Article 31 Dans chaque département ministériel, un CHSCT ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé. Il peut être créé un CHSCT commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés. Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un CHSCT unique pour plusieurs départements ministériels. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le CHSCT est placé.
Article 4 Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un CT de proximité, dénommé CT d'administration centrale , placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale. Il peut être créé un CT commun d'administration centrale auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des	Article 3 Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un CSA de proximité, dénommé comité social d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale. Il peut être créé un comité social d'administration centrale commun auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration	Article 32 Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un CHSCT de proximité, dénommé CHSCT d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale. Il peut être créé un CHSCT commun d'administration centrale placé auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration

<p>directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un CT unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un CT d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le CT ministériel se substitue au CT d'administration centrale.</p>	<p>centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un CSA centrale unique pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, il n'est pas créé de comité social d'administration centrale :</p> <p>1° Lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés. Dans ce cas, le CSA ministériel se substitue au comité social d'administration centrale ;</p> <p>2° Lorsque l'ensemble des personnels qui en auraient relevé sont déjà représentés soit dans un CSA de service central de réseau compétent pour les personnels des services centraux, soit dans un CSA spécial compétent à l'égard des personnels relevant des services centraux délocalisés.</p>	<p>centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.</p> <p>Par dérogation également au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel se substitue au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.</p>
<p>Article 5</p> <p>Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un CT de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.</p> <p>Dans ce cas, le CT de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le CT d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un CT de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé CT de service central de réseau.</p> <p>De même, le CT de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le CT d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un CT de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé CT de service à compétence nationale.</p> <p>Par dérogation aux deux alinéas précédents, le CT de service central de réseau peut constituer le CT de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un CSA de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.</p> <p>Dans ce cas, le CSA de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le comité social d'administration centrale, soit un CSA de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé CSA de service central de réseau.</p> <p>De même, le CSA de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le comité social d'administration centrale, soit un CSA de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé CSA de service à compétence nationale.</p> <p>Par dérogation aux deux alinéas précédents, le CSA de service central de réseau peut constituer le CSA de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.</p> <p>II. - Un CSA de réseau compétent pour un ensemble de services déconcentrés relevant d'un même niveau territorial</p>	<p>Article 33</p> <p>Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général un CHSCT de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les EP de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation. Dans ce cas, le CHSCT de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le CHSCT d'administration centrale mentionné à l'art.32, soit un CHSCT de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé CHSCT de service central de réseau. De même, le CHSCT de proximité des personnels affectés dans un SCN relevant du réseau est soit le CHSCT d'administration centrale mentionné à l'art. 32, soit un CHSCT de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé CHSCT de SCN, soit un CHSCT unique créé conformément au 5è al.art.36 du présent décret.</p> <p>Par dérogation aux deux alinéas précédents, le CHSCT de service central de réseau peut constituer le CHSCT de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.</p>

	<p>sur l'ensemble du territoire peut également être créé auprès du ministre ou des ministres ayant autorité sur ces services par arrêté de ce ou ces ministres.</p>	
<p>Article 6 Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un CT de proximité dénommé CT de service déconcentré auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le CT est créé par arrêté conjoint de ces ministres. Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un CT de direction départementale interministérielle. <i>Cf. art5 II décret CSA</i> Il peut être créé un CT commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés. Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté du ou des ministres intéressés, un CT unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.</p>	<p>Article 5 I. - Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un CSA de proximité dénommé CSA de service déconcentré auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le CSA est créé par arrêté conjoint de ces ministres. Il peut être créé un CSA commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés. Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté du ou des ministres intéressés, un CSA unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet. II. - Pour les directions départementales interministérielles, il est créé par arrêté du préfet, auprès de chaque directeur départemental interministériel, un CSA de DDI. <i>Toutefois, il peut être créé, par arrêté du préfet, après avis de chacun des CSA concernés, un CSA unique pour les services de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental. Le comité est alors présidé par le préfet ou par un des directeurs départementaux interministériels selon les points inscrits à l'ordre du jour.</i></p>	<p>Article 34 Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un CHSCT de proximité dénommé CHSCT auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité est créé par un arrêté conjoint de ces ministres. Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel un CHSCT de direction départementale interministérielle. Il peut être créé un CHSCT commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial ou implantés dans un même ressort géographique, relevant d'un ou de plusieurs ministères, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés. Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté du ou des ministres intéressés, un CHSCT unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet. Par dérogation également au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté du ou des ministres intéressés, un CHSCT unique pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés implantés dans un même ressort géographique et relevant d'un même département ministériel ou d'un groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, auprès du ou des chefs de service désignés à cet effet.</p>
<p>Article 7 Dans chaque EP de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un CT de proximité dénommé CT d'EP, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'EP concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle. Il peut être créé un CT commun à tout ou partie des</p>	<p>Article 6 Dans chaque EP de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un CSA de proximité dénommé CSA d'EP, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'EP concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle. Il peut être créé un CSA commun à tout ou partie des</p>	<p>Article 35 I. - Dans chaque EP de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un CHSCT dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'EP, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'EP concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle. Il peut être créé un CHSCT commun à tout ou partie des</p>

<p>établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le CT est institué.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un CT unique pour plusieurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le CT est institué.</p>	<p>établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le CSA est institué.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un CSA unique pour plusieurs établissements publics dépendant d'un ou de plusieurs départements ministériels et ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le CSA est institué.</p>	<p>établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un CHSCT unique pour plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le CHSCT est institué.</p>
<p>Article 8</p> <p>Dans chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un CT de proximité est créé auprès de l'AAI, par décision de cette dernière.</p>	<p>Article 7</p> <p>Dans chaque autorité administrative indépendante, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un CSA de proximité est créé auprès de l'AAI, par décision de cette dernière.</p>	<p>II. - Au sein de chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un CHSCT est créé auprès de l'AAI, par décision de cette dernière.</p>
<p>Article 9</p> <p>Des CT spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifie :</p> <p>1° Concernant des services autres que déconcentrés :</p> <p>a) Auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale par arrêté du ministre ;</p> <p>b) Auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;</p> <p>c) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou directeur général concerné.</p> <p>2° Concernant des services déconcentrés :</p> <p>a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions</p>	<p>Article 8</p> <p>Des CSA spéciaux peuvent être créés dans des services selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Concernant des services autres que des services déconcentrés :</p> <p>a) Auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;</p> <p>b) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante, par décision du chef de service ou du directeur ou directeur général concerné ;</p> <p>2° Concernant des services déconcentrés :</p> <p>a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions</p>	<p>Article 36</p> <p>Des CHSCT spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels particuliers le justifie :</p> <p>1° Concernant des services autres que déconcentrés :</p> <p>a) Auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale, par arrêté du ministre ;</p> <p>b) Auprès d'un chef de service à compétence nationale, par arrêté du ministre ;</p> <p>c) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou du directeur général concerné ;</p> <p>d) Auprès d'un directeur général, directeur, chef de service d'administration centrale pour tout ou partie des SCN relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, par arrêté du ou des ministres intéressés ;</p> <p>2° Concernant les services déconcentrés :</p> <p>a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés, ou de la ou des</p>

<p>d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés ;</p> <p>b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental par arrêté du ou des ministres intéressés ;</p> <p>c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun CT de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 6 du présent décret, par arrêté du ministre ;</p> <p>d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.</p> <p>La création des CT mentionnés au c du 1° et au d du 2° du présent article et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du CT du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.</p>	<p>d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés ;</p> <p>b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental par arrêté du ou des ministres intéressés ;</p> <p>c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun CSA de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 5, par arrêté du ministre ;</p> <p>d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.</p> <p>Les dispositions du 2° s'appliquent aussi aux services d'administration centrale localisés ailleurs qu'en région Ile-de-France.</p> <p>La création des CSA mentionnés au b du 1° et au d du 2° et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du CSA du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.</p>	<p>directions d'administration centrale concernées, par arrêté du ou des ministres intéressés ;</p> <p>b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental, par arrêté du ou des ministres intéressés ;</p> <p>c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun CHSCT de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 34 du présent décret, par arrêté du ministre ;</p> <p>d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.</p> <p>La création des comités mentionnés au c et au d du 1° et au d du 2° du présent article est arrêtée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.</p> <p>Article 36-1 : Les dispositions des articles 34 et 36 sont applicables à la création de CHSCT au bénéfice des personnels civils de gendarmerie.</p> <p>Article 37 : L'arrêté ou la décision de création d'un CHSCT détermine le ou, le cas échéant, les comités techniques auquel il apporte son concours sur les matières relevant de sa compétence conformément à l'article 48.</p>
	<p>Chapitre II : les formations spécialisées (FS) en matière de santé, sécurité et de conditions de travail</p>	
	<p>Article 9</p> <p>La FS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un CSA en application du 1er ou du 2è alinéa du III de l'art15 de la loi du 11/1/1984 susvisée est dénommée FS du comité. Elle est créée par l'autorité instituant le CSA.</p> <p>Le seuil prévu par le même III est fixé à deux cents agents.</p>	
	<p>Article 10</p> <p>Les FS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail créées en complément de la FS d'un CSA en</p>	<p><i>Cf. article 36 du décret CHSCT</i></p>

	<p>application du IV du même article sont dénommées :</p> <p>1° Formation spécialisée de site, lorsque sa création est justifiée par un risque professionnel particulier et concerne l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles ;</p> <p>2° Formation spécialisée de service, lorsque sa création est justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers propres à une partie des services de l'administration, de l'autorité ou de l'établissement public. Ces FS de site et de service sont instituées par l'autorité compétente pour créer le CSA auquel la FS est rattachée. L'acte de création indique le CSA auquel la FS est rattachée.</p>	
	<p>Article 11 Les FS créées en cas de risques professionnels particuliers mentionnées aux articles 9 et 10 peuvent l'être sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres du comité.</p>	<p>Article 38 La création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de l'article 36 peut être proposée par l'inspecteur santé et sécurité au travail.</p>
TITRE II : COMPOSITION		
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales	Chapitre 1^{er} : Composition des CSA	
<p>Article 38 (<i>correspond à l'article 12 CSA</i>) Les CT ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués.</p> <p>Lorsqu'un CT commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 3, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.</p> <p>Les CT de proximité ou les CT d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de CT relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.</p>	<p>Article 12 Les CSA ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués ou, par délégation, par son représentant.</p> <p>Lorsqu'un CSA commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 2, ce comité est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de présider le CSA susmentionné.</p> <p>Les autres CSA sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de CSA relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de présider le comité susmentionné.</p>	<p>Article 64 Les CHSCT ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués. Lorsqu'un CHSCT commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 31, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider. Les CHSCT de proximité ou les CHSCT d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de CHSCT relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider. En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au PV de la réunion.</p>
<p>Article 10 Les CT comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.</p>	<p>Article 13 Le CSA comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel. Lors de chaque réunion du CSA, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration</p>	

<p>Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le CT ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 28, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision portant création du comité au plus tard six mois avant la date du scrutin.</p> <p>Cet arrêté ou cette décision indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.</p> <p>En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. <i>Cf. art 13 décret CSA</i></p>	<p>exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CSA.</p> <p>Article 14 Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à quinze pour le CSA ministériel et à onze pour le CSA centrale et pour le CSA de réseau. Le nombre des représentants du personnel titulaires d'un CSA de services déconcentrés est égal à : 1° Dix au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à sept cents agents ; 2° Huit au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ; 3° Sept au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ; 4° Six au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du CSA ; 5° Cinq au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents s'il existe une formation spécialisée au sein du CSA. Pour les autres CSA, le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à dix au plus. Dans chaque comité, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. L'acte créant le comité fixe le nombre de membres représentants du personnel.</p>	
	Chapitre II : Composition de la formation spécialisée	Chapitre II : Composition des CHSCT art.39 à 41
	<p>Article 15 Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FS d'un CSA est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité. Le président du CSA préside la FS du comité.</p> <p>Article 16 Pour la FS de site et la FS de service, le nombre des représentants titulaires est égal à : 1° Dix au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à sept cents agents ; 2° Huit au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ; 3° Sept au plus lorsque les effectifs des services sont</p>	<p>Article 39 : Les CHSCT comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel. Le nombre des représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à sept en ce qui concerne les CHSCT créés en application des articles 31,32 et 33 du présent décret. Pour les autres comités, le nombre des représentants titulaires du personnel est compris entre trois et neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté ou la décision portant création du comité.</p>

	<p>supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ; 4° Cinq au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents. L'acte créant la FS de site ou la FS de service désigne l'autorité qui la préside et fixe le nombre de membres représentants du personnel. Article 17 Dans chaque FS, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.</p>	<p>Le médecin du travail et les agents mentionnés à l'article 4 (ce sont les assistants et conseillers de prévention) assistent aux réunions du CHSCT. En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Un agent chargé, par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, du secrétariat administratif assiste aux réunions.</p>
		<p>Article 40 Outre les personnes prévues à l'article 39, l'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des CHSCT de son champ de compétence.</p>
	<p>Chapitre III : Durée des mandats des représentants du personnel au sein du CSA</p>	
<p>Article 11 La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Toutefois, lorsqu'un CT est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.</p> <p>En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, le ou les CT existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du CT à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.</p>	<p>Article 18 I. - La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. II. - Lorsque, en cours de mandat, un CSA est créé ou renouvelé, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général. En cas de réorganisation ou de fusion d'un ou de plusieurs services ou de regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics mentionnés à l'article 6, en cours de cycle électoral, modifiant de manière significative la représentativité du CSA initial ou qui en découle, il est procédé à de nouvelles élections. Lorsqu'intervient, en cours de mandat, une réorganisation ou une fusion d'un ou de plusieurs services ou un regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics mentionnés à l'article 6 ne modifiant pas de manière significative la représentativité du ou des CSA, le ou les CSA existants du ou des services ou des EP concernés au sein d'un ou de plusieurs départements ministériels peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées. Le cas échéant, les membres des comités peuvent siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond</p>	<p>Article 41 La durée du mandat des représentants du personnel au sein des CHSCT est fixée à quatre ans. Toutefois, lorsqu'un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.</p> <p>En cas de réorganisation de services en cours de cycle électoral, le ou les CHSCT existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées, et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du CHSCT à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.</p>

	<p>au périmètre du CSA à mettre en place au sein du nouveau service ou du nouvel établissement. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.</p> <p>Lorsque le périmètre du service ou de l'EP issu de la réorganisation ou de la fusion mentionnée au 3^e alinéa du présent II est soit plus étendu soit plus restreint que les périmètres des services ou des établissements publics initiaux modifiés par la réorganisation, une formation conjointe du CSA peut être instituée selon les modalités prévues aux 4^e à 7^e alinéas de l'article 20.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des formations spécialisées.</p>	
<p>Article 12</p> <p>La date des élections pour le renouvellement général des CT est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence. En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité ou la mise en place d'un nouveau comité, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué. Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.</p>	<p>Article 19</p> <p>La date des élections pour le renouvellement général des CSA est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence. En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité ou la mise en place d'un nouveau comité, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué. Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.</p>	
	<p>Chapitre IV : Modalités d'élection des représentants du personnel au sein du CSA</p>	
<p>Article 13</p> <p>Les représentants du personnel des CT ministériels mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 3 sont élus au scrutin de liste. Les représentants du personnel des CT de proximité mentionnés aux 1^{er} et 3^e alinéas de l'art 4, aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'art 5, aux 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas de l'art 6, aux 1^{er} et 3^e alinéas de l'art 7 et à l'art 8 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CT est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle. Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CT est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.</p> <p>Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. (repris à la fin de l'art.20 CSA)</p>	<p>Article 20</p> <p>Les représentants du personnel titulaires et suppléants des CSA ministériels mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 2 sont élus au scrutin de liste. Les représentants du personnel titulaires et suppléants des autres comités sociaux d'administration sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CSA est institué sont inférieurs ou égaux à cinquante agents, au scrutin de sigle.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CSA est institué sont supérieurs à cinquante agents et inférieurs ou égaux à cent agents.</p>	

<p>Article 14 Les représentants du personnel des CT prévus aux 2^e alinéas des articles 3 et 4, au 1^{er} alinéa de l'article 5, au 3^e alinéa de l'article 6, au 2^e alinéa de l'article 7 et à l'article 9 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CT est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle. Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents. Toutefois, lorsque l'intérêt du service le justifie notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du CT à composer puisse être pris en compte, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition de ces instances :</p> <p>1° Soit, pour la composition d'un CT de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de CT de périmètre plus restreint ; 2° Soit, pour la composition d'un CT de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un CT de périmètre plus large.</p> <p>Pour l'application des deux alinéas précédents, seuls peuvent être pris en compte les suffrages des élections organisées pour les CT mentionnés aux premier et troisième alinéas des articles 3 et 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8.</p> <p>Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p>	<p>Toutefois, lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du CSA à composer puisse être pris en compte, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition des comités prévus aux 2^e alinéas des art 2 et 3, au 1^{er} alinéa du I et au II de l'art 4, au 2^e alinéa du I de l'art 5, au 2^e alinéa de l'art 6 et à l'art 8 :</p> <p>1° Soit, pour la composition d'un CSA de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de CSA de périmètre plus restreint ; 2° Soit, pour la composition d'un CSA de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un CSA de périmètre plus large.</p> <p>Pour l'application des deux alinéas précédents, seuls peuvent être pris en compte les suffrages des élections organisées pour les CSA mentionnés aux premier et troisième alinéas des articles 2 et 3, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article 4, aux premier et troisième alinéas du I et au II de l'article 5, aux premier et troisième alinéas de l'article 6 et à l'article 7.</p> <p>Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p>	
<p>Article 15 Pour le calcul des effectifs mentionnés à l'article 10, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le CT est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré. L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de</p>	<p>Article 21 Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le CSA est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré. L'effectif retenu ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année du</p>	

<p>femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.</p> <p>Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CT, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.</p> <p>Le mode de composition des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'art. 13 et au premier alinéa de l'art.14 est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.</p> <p>En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.</p>	<p>scrutin. Cette part est déterminée au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité arrête le nombre de représentants et la part respective de femmes et d'hommes au plus tard six mois avant cette date.</p> <p>Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CSA, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.</p> <p>Le mode de désignation au sein des instances mentionnées au troisième alinéa de l'article 20 est fixé par décision de la ou des autorités concernées, au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.</p> <p>En cas d'élection en cours de mandat, l'effectif de référence et la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.</p>	
<p>Article 16</p> <p>Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'art.18 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'art. 20 lui faisant perdre sa qualité de représentant. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Les modalités de remplacement sont les suivantes : 1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste. Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités. Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CT éligibles au moment de la désignation ; 2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, lorsqu'un</p>	<p>Article 22</p> <p>Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 29 ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 31 lui faisant perdre sa qualité de représentant. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Les modalités de remplacement sont les suivantes : 1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste. Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élus restant de la même liste selon les mêmes modalités. Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CSA éligibles au moment de la désignation ; 2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions des quatrième à septième</p>	

<p>représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>alinéas de l'article 20, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné parmi les agents relevant du périmètre du CSA éligibles au moment de la désignation.</p>	
<p>Article 17 En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du CT si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le CT.</p>	<p>Article 23 En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions des quatrième à septième alinéas de l'article 20, un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du CSA si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le CSA.</p>	
	<p>Chapitre V : Modalités de désignation des représentants de la formation spécialisée</p>	<p>Chapitre III : Mode de désignation des membres du CHSCT (art. 42 à 46)</p>
	<p>Article 24 Chaque organisation syndicale siégeant au CSA désigne au sein de la FS du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité. Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 31. Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.</p>	<p>Article 42 Les représentants du personnel au sein des CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions exigées par l'art.9 bis de la loi 83-634 du 13/7/83 portant droits et obligations des fonctionnaires. A cet effet, pour chaque département ministériel, direction, service ou établissement public appelé à être doté d'un CHSCT en application des articles du présent décret, une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêtée, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques. Par dérogation au deuxième alinéa, en l'absence de CT au niveau où est créé le CHSCT la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit peut être arrêtée dans les conditions suivantes :</p>
	<p>Article 25 La liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel titulaires et suppléants des FS de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle la formation est constituée dans les conditions suivantes : 1° Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus étendu que le CSA auquel elle est rattachée, par addition des suffrages obtenus pour la composition des CSA entrant dans ce périmètre ; 2° Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le CSA auquel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages</p>	<p>1° Soit, pour la composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ; 2° Soit, pour la composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages</p>

	<p>recueillis pour la composition du CSA de périmètre plus large ;</p> <p>3° Lorsque le périmètre de la formation spécialisée de site ou de service couvre plusieurs services ou parties de services relevant de CSA différents, par dépouillement et addition au niveau de ces services ou parties de services, des suffrages recueillis pour la composition du ou des CSA. Pour l'application des trois alinéas précédents, seuls peuvent être pris en compte les suffrages des élections organisées pour les CSA mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 3, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article 4, aux premier et troisième alinéas du I et au II de l'article 5, aux premier et troisième alinéas de l'article 6 et à l'article 7 ;</p> <p>4° Dans les autres cas ou lorsque les modalités qui précèdent ne peuvent être mises en œuvre, après une consultation du personnel organisée selon les modalités prévues aux articles 29 à 46.</p> <p>Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions du II de l'article 41.</p> <p>Les organisations syndicales mentionnées par la décision prévue au premier alinéa procèdent aux désignations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision.</p>	<p>recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large ;</p> <p>3° Soit après une consultation du personnel organisée selon les modalités prévues aux articles 18 à 33 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.</p> <p>Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p> <p>La liste mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent article est établie par un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.</p>
	<p>Article 26</p> <p>Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel la formation est instituée.</p> <p>Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 31.</p>	<p>Article 43</p> <p>Les représentants du personnel peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.</p> <p>Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes : <i>(cf. article 29 décret CSA)</i></p> <p>1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ou de mise à disposition ;</p> <p>2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne peuvent pas être désignés représentants du personnel ;</p>

		<p>3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne peuvent pas être désignés.</p>
		<p>Article 44 (<i>cf. article 31 décret CSA</i>) En sus des conditions prévues à l'article 43, ne peuvent être désignés :</p> <p>1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;</p> <p>2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;</p> <p>3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral .</p> <p>Ces exclusions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel.</p>
	<p>Article 27 Lorsqu'un représentant du personnel membre d'une formation spécialisée se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>Article 45 Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant :</p> <p>1° Lorsqu'il démissionne de son mandat ;</p> <p>2° Lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 43 du présent décret ;</p> <p>3° Lorsqu'il est placé dans un cas prévu à l'article 44 lui faisant perdre sa qualité de représentant ;</p> <p>4° Lorsque l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.</p> <p>Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant du</p>

		personnel, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.
		Article 46 La liste nominative des représentants du personnel aux CHSCT, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.
Chapitre II : Elections	Chapitre VI : Elections	
	Article 28 Au plus tard six mois avant chaque renouvellement général des instances de la fonction publique, l'organisation des CSA et des FS au sein d'un département ministériel, leur périmètre, ainsi que, le cas échéant, le mode de désignation des représentants du personnel sont mis à jour et récapitulés par un arrêté conjoint du ministre compétent et du ministre chargé de la fonction publique pris après consultation des organisations syndicales représentées au sein du CSA ministériel de ce département ministériel. Cet arrêté se substitue aux actes prévus aux articles 2 à 10.	
Section 1 : listes électorales		
Article 18 I. — Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du CT tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes : 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé , ou de mise à disposition; 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ; 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ; 4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service	Article 29 I. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un CSA tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du CSA, les conditions suivantes : 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé , ou de mise à disposition 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ; 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ; 4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service	

<p>effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.</p> <p>II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au CT de proximité et au CT ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.</p> <p>Les agents affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul CT ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au CT de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p> <p>Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au CT de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au CT de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p> <p>III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au CT ministériel du département ministériel assurant leur gestion.</p> <p>IV. - Lorsqu'un CT ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 35 pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.</p>	<p>effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.</p> <p>II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au CSA de proximité et au CSA ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.</p> <p>Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul CSA ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au CSA de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p> <p>Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au CSA de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au CSA de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p> <p>III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au CSA ministériel du département ministériel assurant leur gestion.</p> <p>IV. - Lorsqu'un CSA ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.</p>	
<p>Article 19</p> <p>Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le CT est placé.</p>	<p>Article 30</p> <p>Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le CSA est placé.</p> <p>Les sections de vote comprennent un président et un</p>	

<p>La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.</p> <p>La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.</p> <p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.</p> <p>L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.</p> <p>Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.</p>	<p>secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.</p> <p>La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.</p> <p>La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.</p> <p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.</p> <p>L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.</p> <p>Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.</p>	
Section 2 : Candidatures		
<p>Article 20</p> <p>Sont éligibles au titre d'un CT les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois, ne peuvent être élus :</p> <p>1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;</p> <p>2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;</p> <p>3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.</p> <p>Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être</p>	<p>Article 31</p> <p>Sont éligibles au titre d'un CSA les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois, ne peuvent être élus :</p> <p>1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;</p> <p>2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;</p> <p>3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.</p> <p>Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être</p>	

<p>désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur sigle ou en application des dispositions de l'article 14 du présent décret.</p>	<p>désignés en qualité de représentants du personnel, à la suite d'une élection sur sigle ou en application des dispositions des quatrième à septième alinéas de l'article 20.</p>	
<p>Article 21 I. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature. II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CT. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.</p>	<p>Article 32 I. - Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le <u>I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée</u>, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature. II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.</p>	

<p>Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.</p> <p>III. - Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux 2è et 3è alinéas de l'article 13 et aux 1er et 2è alinéas de l'article 14 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.</p>	<p>Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.</p> <p>III. - Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article.</p> <p>Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.</p>	
<p>Article 22</p> <p>I. - Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du I de l'article 21. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.</p> <p>II. - Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux 3è et 4è alinéas du II de l'article 21. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa du II de l'article 21.</p> <p>Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des</p>	<p>Article 33</p> <p>I. - Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au troisième alinéa du I de l'article 32. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.</p> <p>II. - Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux 3è et 4è alinéas du II de l'article 32. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie au troisième alinéa du II du même article 32.</p> <p>Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des</p>	

listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.	listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.	
Article 23 Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.	Article 34 Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.	
Article 24 Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires. Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25. Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'art 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.	Article 35 Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires. Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 36 et du deuxième alinéa de l'article 38 du présent décret . Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la même loi.	
Section 3 : Déroulement du scrutin		
	Article 36 I. - Le vote a lieu par voie électronique selon les modalités prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé. Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au	

	<p>moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.</p> <p>II. - Toutefois, un arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir, par dérogation au I, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.</p> <p>III. - Dans tous les cas, le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par les mêmes arrêtés. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.</p>	
	<p>Article 37</p> <p>I. - En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.</p> <p>II. - Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.</p>	
<p>Article 25 Pour chaque candidature de liste ou de sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.</p> <p>Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national. Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter et mis à disposition dans les sections de vote mentionnées à l'article 19.</p>	<p>Article 38 En cas de vote à l'urne ou par correspondance, pour chaque candidature de liste ou de sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.</p> <p>Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national. Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter et mis à disposition dans les sections de vote mentionnées à l'article 30.</p>	
<p>Article 26 (article repris pour partie art.40 du décret CSA)</p>		
<p>Article 27 Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans</p>	<p>Article 39 Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les</p>	

<p>les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.</p> <p>En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas admis.</p> <p>Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.</p> <p>Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.</p> <p>Il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité social d'administration, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.</p> <p>Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.</p> <p>Ce § est repris art. 37-I du décret CSA</p> <p>Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.</p> <p>Ce § est repris art. 36-III du décret CSA</p> <p>Cf. article 36-I</p>	
<p>Article 26</p> <p>Il est institué un bureau de vote central pour chacun des CT à former. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. <i>Repris art 42 CSA</i></p> <p>Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer par arrêté ou décision, des bureaux de vote spéciaux.</p> <p>Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article 19 sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central. Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.</p> <p>Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à</p>	<p>Article 40</p> <p>Il est institué un bureau de vote central pour chacun des CSA à former.</p> <p>Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux.</p> <p>Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le CSA est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence. Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin.</p> <p>Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central. Les bureaux de vote</p>	

<p>trois jours à compter de la date du scrutin.</p> <p>Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le CT est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.</p> <p>Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.</p>	<p>spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.</p>	
<p>Article 28</p> <p>I. — Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.</p> <p>Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CT.</p> <p>Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.</p> <p>Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.</p> <p>En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.</p> <p>II. - En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CT. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.</p> <p>Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.</p> <p>Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de</p>	<p>Article 41</p> <p>I. - Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.</p> <p>Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CSA.</p> <p>Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.</p> <p>Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.</p> <p>En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 32, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.</p> <p>II. - En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CSA. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.</p> <p>Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.</p> <p>Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de</p>	

<p>suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste. III. - En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.</p> <p><u>Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans le délai imparti par l'arrêté prévu à l'article 31.</u></p>	<p>suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste. III. - En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.</p>	
<p>Article 29</p> <p>Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.</p>	<p>Article 42</p> <p><u>A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.</u></p> <p>Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.</p>	
<p>Article 30</p> <p><u>Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,</u> les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le CT est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.</p>	<p>Article 43</p> <p>Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le CSA est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.</p>	
<p>Article 31</p> <p>Pour chaque CT dont la composition est établie selon un scrutin de sigles ou selon les dispositions prévues aux 3^e à 6^e alinéas de l'article 14, un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.</p>	<p>Article 44</p> <p>Pour chaque CSA dont la composition est établie selon un scrutin de sigle ou selon les dispositions des <u>4^e à 7^e alinéas de l'article 20,</u> un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours. <u>Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans ce délai.</u></p>	
<p>Article 32</p> <p>Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées</p>	<p>Article 45</p> <p>Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées</p>	

lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.	lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.	
<p>Article 33</p> <p>Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au CT.</p> <p>En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation prévues par les dispositions de l'article 14 du présent décret, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au CT, éligibles au moment de la désignation.</p>	<p>Article 46</p> <p>Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au CSA.</p> <p>En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation en application des quatrième à septième alinéas de l'article 20, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 44, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges sont attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au CSA, éligibles au moment de la désignation.</p>	
TITRE III : ATTRIBUTIONS		
	Chapitre 1^{er} : Attributions du CSA	Chapitre IV : Rôle des CT et des CHSCT (Art 47 à 50)
	<p>Article 47 :</p> <p>Le comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.</p>	
<p>Article 34</p> <p>Les CT sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :</p> <p>1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;</p> <p>2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;</p> <p>3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;</p> <p>4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;</p> <p>5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;</p> <p>6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;</p> <p>7° A l'insertion professionnelle ;</p> <p>8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;</p> <p>9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions</p>	<p>Article 48 :</p> <p>Le comité social d'administration est consulté sur :</p> <p>1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;</p> <p>2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;</p> <p>3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;</p> <p>4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;</p> <p>5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à <u>l'article 31 du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;</u></p>	

<p>de travail n'est placé auprès d'eux</p> <p>Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.</p> <p>Les CT sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé.</p> <p>Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.</p>	<p>6° Les projets d'arrêté de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 susvisé ;</p> <p>7° La participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé ;</p> <p>8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article</p> <p>9° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé.</p> <p>Les CSA connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.</p>	<p>Article 48</p> <p>Le CT bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le CHSCT auquel il apporte son concours dans les conditions prévues à l'article 37. Le CT reçoit communication du rapport annuel et, le cas échéant, du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 61 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le CHSCT. Lorsqu'il n'existe pas de CHSCT, le CT est compétent pour émettre un avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.</p>
	<p>Article 49</p> <p>Le CSA débat chaque année sur :</p> <p>1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;</p> <p>2° Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.</p>	
	<p>Article 50</p> <p>Le CSA débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :</p> <p>1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;</p> <p>2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;</p> <p>3° A la politique indemnitaire ;</p> <p>4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;</p> <p>5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.</p>	
	<p>Article 51</p> <p>Le CSA peut examiner toutes questions générales relatives :</p> <p>1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;</p> <p>2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;</p>	

	<p>3° Au fonctionnement et à l'organisation des services; 4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ; 5° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ; 6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ; 7° Aux domaines mentionnés à l'article 48 et à l'article 50.</p>	
	<p>Article 52 Le CSA concerné est informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 susvisé.</p>	
<p>Article 35 Les CT sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés. Toutefois : 1° Le CT ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de CT de proximité commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ; 2° Le CT ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ; 3° Les CT communs créés conformément aux articles 3, 4, 6 et 7 sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.</p>	<p>Article 53 Les CSA sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés. Toutefois : 1° Le CSA ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de CSA de proximité commun à ces établissements créés à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ; 2° Le CSA ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ; 3° Les CSA communs créés conformément aux articles 2, 3, 5 et 6 sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.</p>	<p>Article 49 Les CHSCT sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés. Toutefois : 1° Le CHSCT ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de CHSCT commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ; 2° Le CHSCT ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ; 3° Les CHSCT communs créés conformément aux articles 31, 32, 34 et 35 du présent décret, sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.</p>
<p>Article 36 Sans préjudice des dispositions des 1° et 2° de l'article 35 et sous réserve, le cas échéant, des compétences des comités créés en application du premier alinéa de l'article 5 et du a du 2° de l'article 9, le CT ministériel examine les questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel. Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique des RH.</p>	<p>Article 54 Sous réserve, le cas échéant, des compétences des CSA créés en application du premier alinéa du I et du II de l'article 4 et du a du 2° de l'article 8, le CSA ministériel examine les projets de texte et questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel. Cf articles 49 et 50 décret CSA</p>	<p>Article 50 Sans préjudice des dispositions prévues au 1° et au 2° de l'article 49, le CHSCT ministériel examine les questions relevant des articles 47 et 57 à 60 intéressant l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel. Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels. Il est en outre consulté ou prend connaissance des documents prévus au 1°art 61 et à l'art63.</p>

<p>Il est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps. Il est également seul compétent pour l'examen des statuts d'emploi du département ministériel.</p> <p>Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 7, le CT de proximité institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.</p>	<p>Il est seul compétent pour tous les projets de texte visant à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre, ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps. Il est également seul compétent pour l'examen des statuts d'emploi du département ministériel.</p> <p>Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 6, le CSA de proximité est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.</p>	
	<p>Article 55 Par dérogation au premier alinéa de l'article 53, lorsqu'un comité social ministériel ou, le cas échéant, un comité social de réseau ou un comité social spécial, est consulté sur un projet de texte modifiant l'organisation d'un ensemble de services déconcentrés relevant de son périmètre, cette consultation se substitue à la consultation des comités sociaux de proximité compétents pour ces services.</p>	
<p>Article 37 Les CT reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés. Ce bilan qui décrit l'utilisation du compte personnel de formation est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des CT énumérées à l'art34.</p>	<p><i>Cf article 49 – le rapport social unique</i></p>	
	<p>Chapitre II : Attributions de la formation spécialisée</p>	
	<p>Article 56 Les formations spécialisées exercent leurs attributions à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise ou une administration extérieure.</p>	<p>Article 47 Conformément à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 48 du présent décret, les CHSCT ont pour mission, à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure :</p> <p>1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;</p> <p>2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail,</p>

		notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ; 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
	Article 57 La FS est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.	Reprend une partie de l'article 60 du décret CHSCT
	Article 58 La FS est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.	Reprend article 56 du décret CHSCT Reprend article 63 du décret CHSCT
	Article 59 La FS prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé.	Article 51 Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail. Le CHSCT contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du même code. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Le CHSCT suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre. Il exerce ses attributions et est consulté dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 49 et 50 du présent décret.
	Article 60 Les FS créées en raison de risques professionnels particuliers procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse de ces risques et suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques.	
	Article 61 Le registre spécial mentionné à l'article 67 est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition : 1° Des membres de la formation spécialisée compétente ; 2° De l'inspection du travail ; 3° Des inspecteurs santé et sécurité au travail. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.	Titre I -Article 3-2 Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'art 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

	<p>Article 62 Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par le responsable du service, conformément à l'article R. 2312-24 du code du travail.</p>	<p>Article 59 Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'art L.512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions des arts L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du CHSCT par le responsable du service, conformément à l'art L. 4612-15 du code du travail et ses décrets d'application.</p>
	<p>Article 63 Les membres de la formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.</p> <p>Cette délégation comporte le président de la FS ou son représentant et des représentants du personnel membres de la formation. Elle peut être assistée du médecin du travail ou son représentant de l'équipe pluridisciplinaire, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la FS.</p> <p>La délégation de la FS peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.</p>	<p>Article 52 Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 72. Une délibération du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite. Cette délégation du CHSCT doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels. Elle peut être assistée du médecin du travail, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.</p> <p>Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des CHSCT dans le cadre de l'exercice de ce droit. Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.</p> <p>La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.</p>
	<p>Article 64 La FS compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences</p>	<p>Article 53 Le CHSCT procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à</p>

	<p>graves.</p> <p>La FS procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p> <p>Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.</p> <p>La FS est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.</p>	<p>une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6.</p> <p>Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.</p> <p>Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.</p>
	<p>Article 65</p> <p>La FS peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.</p>	<p>Article 54</p> <p>Le CHSCT peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.</p>
	<p>Article 66</p> <p>Le président de la FS peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :</p> <p>1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;</p> <p>2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.</p> <p>Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la FS.</p> <p>Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92.</p> <p>La décision du président de la FS refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la FS instituée au sein du CSA ministériel. Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder un mois. En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la FS sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p>Article 55</p> <p>Le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :</p> <p>1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;</p> <p>2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 57 ;</p> <p>Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le CHSCT.</p> <p>Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 73.</p> <p>La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au CHSCT ministériel.</p> <p>En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre.</p>

		<p>Article 56 (art. repris à l'article 58 du décret CSA) Le comité est informé des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail.</p>
	<p>Article 67 Tout représentant du personnel membre de la FS qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la FS. Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la FS qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la FS désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la FS des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la FS compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la FS compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la FS sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.</p>	
		<p>Chapitre VI : Consultation des CHSCT (art. 57 à 64)</p>
	<p>Article 68 La FS du comité est consultée sur les projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article 48, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle examine les questions relatives aux sujets mentionnés au premier alinéa. Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et</p>	

	<p>après avis du secrétaire de la FS, décide de soumettre au vote tout ou partie de ces questions.</p> <p>Lorsque ces sujets intéressent l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel, les questions et les projets de texte s'y rapportant sont soumis à la FS du CSA ministériel.</p>	
		Section 1 : Consultation (art. 57 à 60)
	<p>Article 69 La FS est consultée :</p> <p>1° En dehors des cas prévus au 8° de l'article 48, sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.</p> <p>2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.</p>	<p>Article 57 Le comité est consulté :</p> <p>1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;</p> <p>2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.</p>
	<p>Article 70 La FS est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.</p>	<p>Article 58 Le CHSCT est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.</p>
		Article 59 (art. repris à l'article 62 du décret CSA)
	<p>§ repris dans l'article 57 du décret CSA</p> <p>§ repris dans l'article 61 du décret CSA</p>	<p>Article 60 Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.</p> <p>Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux inspecteurs santé et sécurité au travail.</p> <p>Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2.</p>

		Section 2 : Rapport et programme annuels (art. 61 à 64)
	<p>Article 71 Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 73 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p> <p>La FS peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.</p>	<p>Article 61 Chaque année, le président soumet pour avis au CHSCT : 1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du CHSCT et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du CHSCT par les articles du présent décret. Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan social prévu à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susmentionné et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8 ; 2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 51 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p> <p>Article 62 Le CHSCT peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.</p>
		<p>Article 63 (art. repris à l'article 58 du décret CSA) Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin du travail en application de l'article 28.</p>
	<p>Article 72 La FS du CSA ministériel a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.</p>	
	<p>Article 73 La FS procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.</p>	

	<p>Article 74 La FS contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles. La FS suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.</p>	
	<p>Article 75 : Lorsqu'aucune FS n'a été instituée au sein du CSA, ce dernier met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II.</p>	
	<p>Article 76 : Le CSA est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la FS au titre du présent décret. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux questions et projets mentionnés au 9° de l'article 48.</p>	
	<p>Article 77 : Le président du CSA peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la FS instituée en son sein en application des articles 68, 69, 70 et 71 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité se substitue alors à celui de la FS.</p>	
	<p>Article 78 : Le président du CSA, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail compétents ainsi que le conseiller ou l'assistant de prévention pour le service soient entendus sur les points mentionnés aux 4° et 8° de l'article 48 et au 4° de l'article 50 ou sur les points inscrits à l'ordre du jour en application de l'article 77.</p>	
	<p>Article 79 : Les FS de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées.</p>	

	<p>Article 80 : Chaque année, les FS de site ou de service informent la FS du CSA auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance.</p>	
TITRE IV : FONCTIONNEMENT		Chapitre VII : Fonctionnement des CHSCT (art 65 à 79)
<p>Article 38 (cf. <i>article 12 du décret CSA</i>)</p>	<p>Article 81 En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui, ou, pour les FS de site ou de service, au niveau de proximité, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.</p>	
<p>Article 39 I. — Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance.</p> <p>II. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les CT de proximité concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.</p> <p>III. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant d'un ou de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les CT des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté de la ou des autorités territorialement compétentes ou, le cas échéant, des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.</p>	<p>Article 82 I. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les CSA ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou les ministres chargés de la présidence de la séance.</p> <p>II. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les Comités sociaux d'administration centrale de proximité concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.</p> <p>III. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant d'un ou de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les CSA des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté de la ou des autorités territorialement compétentes ou, le cas échéant, des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.</p>	<p>Article 65 I. Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance et le représentant de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité habilité à assurer la présidence du comité en cas d'empêchement du ou des ministres.</p> <p>II. Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les CHSCT de proximité concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.</p> <p>III. Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents relevant d'un ou de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les CHSCT des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté de la ou des autorités territorialement compétentes ou, le cas échéant, par des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance, qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.</p>

<p>IV. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les CT des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.</p>	<p>IV. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les CSA des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.</p>	<p>IV. — Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les CHSCT des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou des directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargés de la présidence.</p>
<p>Article 40 En cas d'empêchement, le ou les présidents désignent leur représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui ou d'eux, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au PV de la réunion.</p>		
<p>Article 41 Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité technique lors de la séance suivante.</p>	<p>Article 83 I. - Le secrétariat de séance des CSA est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par l'assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la séance suivante. II. - Le secrétaire de la ou des FS est désigné par les représentants du personnel qui les composent. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation. Un agent, désigné par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la FS et en assure le secrétariat administratif. Après chaque réunion de la FS, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce PV est soumis à l'approbation des membres de la FS lors de la séance suivante.</p>	<p>Article 66 Le secrétaire du CHSCT est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation. Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.</p>
<p>Article 42 Les réunions des comités techniques peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par</p>	<p>Article 84 I. - En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la</p>	<p>Article 67 Les réunions des CHSCT peuvent, lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, être organisées par</p>

<p>visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :</p> <p>1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;</p> <p>2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;</p> <p>3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.</p>	<p>majorité des membres représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :</p> <p>1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;</p> <p>2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.</p> <p>II. - En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.</p> <p>III. - Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.</p>	<p>visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :</p> <p>1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;</p> <p>2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;</p> <p>3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.</p>
	<p>Article 85 Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues au 1° et au 2° de l'article 22.</p>	
<p>Article 43 Le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>Article 86 Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la FS du comité et de la FS de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces FS existent, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le</p>	<p>Article 68 Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.</p>

	ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.	
<p>Article 44 A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités techniques se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.</p>	<p>Article 87 I. - Chaque comité social d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du comité et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. II. - En dehors des cas mentionnés au second alinéa du I, les formations spécialisées se réunissent au moins une fois par an.</p>	<p>Article 69 A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les CHSCT se réunissent au moins trois fois par an sur convocation de leur président, à son initiative ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants. En outre, le CHSCT compétent pour le service ou l'agent concerné est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Si le CHSCT n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'inspecteur santé et sécurité au travail peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues à l'alinéa premier. Sur demande de l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'administration est alors tenue de convoquer, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la même date. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres du CHSCT. En l'absence de réponse de l'administration ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'inspecteur santé et sécurité au travail saisit l'inspecteur du travail. Dans un tel cas, la procédure décrite aux alinéas 4 à 7 de l'article 5-5 s'applique.</p>
<p>Article 45 L'acte portant convocation du CT fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des CT dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.</p>	<p>Article 88 L'acte portant convocation du CSA fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour. Le secrétaire de la FS est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la FS et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. L'ordre du jour des séances du comité doit être adressé aux membres du comité par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.</p>	<p>Article 70 L'acte portant convocation du CHSCT fixe l'ordre du jour de la séance. Le secrétaire du CHSCT est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. Les questions entrant dans le champ de compétence du CHSCT dont l'examen a été demandé par les représentants titulaires du personnel dans les conditions prévues à l'article 69 sont inscrites à l'ordre du jour.</p>

<p>Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.</p> <p>Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.</p>	<p>Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.</p> <p>Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats.</p> <p>Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.</p> <p>Le médecin du travail et les agents mentionnés à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé assistent aux réunions de la formation spécialisée.</p> <p>L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la FS. Il est informé des réunions de la ou des FS de son champ de compétence et de leur ordre du jour.</p>	<p>Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.</p> <p>Le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.</p> <p>Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.</p>
<p>Article 46</p> <p>Les CT ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13/7/83, par la loi du 11/1/84 susvisées, par le présent décret ainsi que par le règlement intérieur. En outre, la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'art 48 du présent décret.</p> <p>Lorsque les CT siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.</p>	<p>Article 89</p> <p>La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions de l'art 91.</p> <p>Lorsque des CSA siègent en formation conjointe conformément aux dispositions des 4è et 5è alinéas du II de l'article 18, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chacun des comités ou des FS la composant.</p> <p>Lorsque des CSA siègent en réunion conjointe, en application de l'article 82, les conditions de quorum s'apprécient sur la réunion conjointe et non sur chacun des comités ou des formations spécialisées la composant.</p>	<p>Article 71</p> <p>Les CHSCT ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ainsi que par le présent décret et par le règlement intérieur.</p> <p>En outre, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.</p> <p>Lorsque les CHSCT siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.</p>

<p>Article 47 Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.</p> <p>Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.</p> <p>A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.</p> <p>Lorsque les CT sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.</p>	<p>Article 90 Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Les représentants de l'administration, les experts, le médecin du travail, les agents mentionnés à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé et l'inspecteur santé et sécurité au travail ne participent pas au vote. Les instances émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.</p> <p>Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.</p> <p>A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.</p> <p>Lorsque les CSA sont réunis en formation conjointe en application des 4^e et 5^e alinéas du II de l'article 18, les conditions de vote s'apprécient au regard de la formation conjointe et non de chacun des comités la composant.</p> <p>Lorsque les CSA sont réunis conjointement en application de l'article 82, les conditions de vote s'apprécient au regard de la réunion conjointe et non de chacun des comités la composant.</p>	<p>Article 72 Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Les représentants de l'administration, le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que les experts ne participent pas au vote. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émettent leur avis à la majorité des présents. Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.</p> <p>En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.</p> <p>Lorsque les CHSCT sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.</p>
<p>Article 48 Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité. Le CT siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.</p>	<p>Article 91 Lorsqu'un projet de texte prévu à l'article 48 recueille un vote unanime défavorable du comité, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours au moins aux membres du comité. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.</p>	
<p>Article 49 Les séances des comités ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du CT sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.</p>	<p>Article 92 Les séances des comités ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des CSA sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.</p>	<p>Article 73 Les séances des comités ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du CHSCT sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.</p>

<p>Article 50 Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.</p>	<p>Article 93 Toutes facilités doivent être données aux membres des comités et aux membres des FS pour exercer leurs fonctions. Lorsque les membres de la FS ou du CSA en l'absence de FS procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite FS. Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.</p>	<p>Article 74 Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance.</p>
	<p>Article 94 I. - Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat. Cette formation est inscrite, de plein droit, au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 15 octobre 2007 susvisé.</p> <p>Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail. Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation.</p> <p>L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues pour les frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des FS ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du CSA bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail</p>	<p>Titre II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité Article 8 Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat. Cette formation est inscrite, de plein droit, au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chap. II du décret n°2007-1470 du 15/10/07 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat. Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail. Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'art R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'art.1 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation. L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3/7/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Pour deux des cinq jours de formation, le représentant du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article</p>

	<p>prévu au 7°bis de l'art.34 de la loi du 11/1/1984 susvisée dans les conditions prévues au III du présent article.</p> <p>II. - Les représentants du personnel membres du comité qui ne siègent pas en FS bénéficient de la formation mentionnée au premier alinéa pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Par dérogation, le sixième alinéa du I ne leur est pas applicable. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Elle est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.</p> <p>III. - Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue au I et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des présentes dispositions. L'agent choisit la formation et, parmi les organismes mentionnés au quatrième alinéa du I du présent article, l'organisme de formation qui l'assure. Il adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique ou, le cas échéant, à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée. Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail. A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 8-1 du présent décret.</p> <p>Article 8-1 Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° bis de l'art 34 de la loi du 11/1/1984 précitée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue à l'article précédent et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des dispositions du présent article. L'agent choisit la formation et, parmi les organismes mentionnés au 4è alinéa de l'art.8, l'organisme de formation qui l'assure. Il adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique ou, le cas échéant, à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la CAP, dans les conditions prévues aux art. 25 et 34 du décret n°82-451 du 28/5/82 relatif aux CAP, au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée. Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 4614-34 du code du travail. A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.</p>
	<p>Article 95 Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des FS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, membres des CSA bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III, d'un contingent</p>	<p>Article 75-1 Sans préjudice des autorisations d'absence qui peuvent être accordées sur le fondement des dispositions de l'article 75 du présent décret, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des CHSCT bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel</p>

	<p>annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences. Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des FS ou, lorsqu'il n'en existe pas, des CSA qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique. Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service. Un arrêté du ou des ministres concernés peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des FS ou, lorsqu'il n'existe pas de FS, des CSA. Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.</p>	<p>d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences. Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des CHSCT qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique. Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée au membre du CHSCT sous réserve des nécessités du service. Un arrêté du ou des ministres concernés peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des CHSCT. Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre d'un CHSCT de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.</p>
	<p>Article 96 Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la FS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du CSA, réalisant les enquêtes prévues aux art. 64 et 67 du présent décret et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application de l'art. 67 et des arts 5-5 et 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé. Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 63 font également l'objet d'autorisations d'absence.</p>	<p>Article 75 Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes prévues aux articles 5-7 et 53 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application des articles 5-5 à 5-7. Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 52 font également l'objet d'autorisations d'absence.</p>
<p>Article 51 Les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts sont indemnisés de leurs</p>	<p>Article 97 Les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de</p>	<p>Article 76 Les membres titulaires et suppléants des CHSCT, les experts et les personnes qualifiées convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts et</p>

<p>frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.</p>	<p>déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.</p>	<p>les personnes qualifiées sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p>
<p>Article 52 Les projets élaborés et les avis émis par les CT sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.</p>	<p>Article 98 Les projets élaborés et les avis émis par les CSA sont portés par l'administration à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié. Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.</p>	<p>Article 77 Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.</p>
<p>Article 53 Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un CT peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois. En cas de difficulté dans son fonctionnement, un CT peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution : 1° Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité technique ministériel, d'un comité technique de proximité d'autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale ou d'un CT de proximité d'établissement public de l'Etat ; 2° Après avis du CT ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ; 3° Après avis du CT de proximité d'établissement public de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un CT spécial de cet établissement. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau CT.</p>	<p>Article 99 Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un CSA peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois. En cas de difficulté dans son fonctionnement, un CSA peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution : 1° Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité social d'administration ministériel, d'un comité social d'administration de proximité d'autorité administrative indépendante ou d'un CSA de proximité d'établissement public de l'Etat ; 2° Après avis du CSA ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ; 3° Après avis du CSA de proximité d'EP de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un CSA spécial de cet établissement. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau CSA.</p>	<p>Article 78 Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un CHSCT peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois. En cas de difficulté dans son fonctionnement, un CHSCT peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution : 1° Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un CHSCT ministériel, d'un CHSCT de proximité d'autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale ou d'un CHSCT de proximité d'établissement public de l'Etat ; 2° Après avis du CT des DDI institué auprès du Premier ministre lorsqu'il s'agit d'un CHSCT d'une DDI ; 3° Après avis du CT ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un CHSCT instauré au sein du département ministériel ; 4° Après avis du CT de proximité d'EP de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un CHSCT spécial de cet établissement. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau CHSCT.</p>
	<p>Article 100 Le décret mentionné à l'art79 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé peut comporter des adaptations aux conditions d'organisation et de fonctionnement des FS des services du ministère de la défense.</p>	<p>Article 79 Un décret fixe les dispositions spéciales applicables aux services du ministère de la défense.</p>

	Article 101 Les dispositions des articles 81, 82, 84, 85, 89, 90, 92, 97, 98 et 99 applicables aux CSA s'appliquent également aux FS.	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES		
	Article 102 Le code de la santé publique est ainsi modifié .../...	
Article 54 - Pour l'élection générale des CT intervenant en 2011, le délai de deux mois mentionné au 3° du I de l'art18 du présent décret est ramené à un mois. Pour cette même élection générale, le délai d'affichage de la liste prévu au 3è alinéa de l'art 19 du présent décret est fixé à trois semaines.		
	Article 103 : Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé (relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la FP) est ainsi modifié .../...	
	Article 104 : Le décret du 25 août 2000 susvisé (relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature) est ainsi modifié .../....	
	Article 105 : Le décret du 26 mai 2011 susvisé (relatif au vote électronique) est ainsi modifié .../...	
	Article 106 : Le décret du 16 février 2012 susvisé (relatif au CSFP de l'Etat) est ainsi modifié .../...	
	Article 107 : Le décret du 20 mai 2015 susvisé (relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction) est ainsi modifié .../...	
	Article 108 : Sont abrogés : 1° Les articles 5-7,5-8,8 et 8-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé ainsi que le titre IV de ce décret à l'exception de son article 79 ; 2° L' article 11 du décret du 3 décembre 2009 susvisé ; relatif aux directions départementales interministérielles 3° Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et les EP de l'Etat.	
Article 55 Dans toutes les dispositions réglementaires, les mots : comité technique paritaire et comités techniques paritaires sont respectivement remplacés par les mots : comité technique et comités techniques. A modifié les dispositions suivantes : .../...	Article 109 : Dans toutes les dispositions réglementaires figurant dans les listes annexées au présent décret : 1° Les références aux CT sont remplacées par des références aux CSA ; 2° Les références aux CHSCT sont remplacées par des références aux FS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, comités sociaux d'administration compétents.	
Article 56 Sont abrogés : Au terme du mandat des CTP : ... les décrets .../....		

<p>Les dispositions suivantes : .../...</p>	<p>Les dispositions modifiées par le présent article peuvent être modifiées par des actes pris dans les formes requises pour leur modification antérieurement à son entrée en vigueur.</p>	
<p>Article 57 Le présent décret s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques. Les comités techniques paritaires dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi que ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour était antérieure au 31 décembre 2010 demeurent régis par les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires jusqu'au terme de leur mandat. Toutefois, les premier et quatrième alinéas de l'article 10, le troisième alinéa de l'article 11, les articles 34, 36, 37 et 38 à 53 du présent décret sont applicables à ces mêmes comités à compter du 1er novembre 2011.</p>	<p>Article 110 Les dispositions des titres I et II, de l'article 100 et du 1° de l'article 105 entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique, à l'exception du II de l'article 5 et du II de l'article 18. Les dispositions des titres III et IV ainsi que du 3° de l'article 102, des articles 103, 104, du 2° de l'article 105 et des articles 106 à 109 entrent en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception des articles 55, 84, 85, du c du 1° de l'article 106 et des 1° et 3° de l'article 107. Les 1° et 2° de l'art 102 entrent en vigueur à compter de la mise en place des comités d'agence et des conditions de travail mentionnés à l'art L.1432-11 du code de la santé publique. Jusqu'au prochain renouvellement général des instances : 1° Les dispositions du II de l'article 5, celles de l'article 55 et celles du c du 1° de l'article 106 s'appliquent aux CT ; 2° Les dispositions des articles 84 et 85 s'appliquent aux CT et aux CHSCT.</p>	
<p>Article 58 - Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au JO de la Rép. française.</p>	<p>Article 111 La ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article 80 - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>
	<p>ANNEXE : liste des décrets à modifier comportant les mots CT et CHSCT pour la Fonction publique d'Etat</p>	
<p>Fait le 15 février 2011. François Fillon Par le Premier ministre : Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, François Baroin Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, Georges Tron</p>	<p>Fait le 20 novembre 2020. Jean Castex Par le Premier ministre : La ministre de la transformation et de la fonction publiques, Amélie de MONTCHALIN</p>	<p>Fait le 28 mai 1982 Le Premier ministre, Pierre MAUROY ; Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, Anicet LE PORS Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, L. FABIUS ; Le ministre du travail, J.AUROUX ; Le ministre de la santé, Jack RALITE</p>